



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-083

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

# Sommaire

## Direction des Sécurités

27-2020-05-20-003 - Arrêté D3 SIDPC 20 70 autorisation dérogatoire d'ouverture Musée Maison Berger (2 pages)	Page 3
27-2020-05-20-004 - Arrêté D3 SIDPC 20 74 autorisation dérogatoire d'ouverture Espace loisirs Iton (2 pages)	Page 6
27-2020-05-20-005 - Arrêté D3 SIDPC 20 81 autorisation dérogatoire d'ouverture ferme nature (2 pages)	Page 9
27-2020-05-20-006 - Arrêté D3 SIDPC 20 82 autorisation dérogatoire d'ouverture Abbaye du Bec Hellouin (2 pages)	Page 12
27-2020-05-20-002 - D3 SIDPC 2080 arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de l'Abbaye St Nicolas à Verneuil (2 pages)	Page 15

## Préfecture de l'Eure

27-2020-05-20-007 - D3 SIDPC 20 83 autorisation dérogatoire ouverture plan d'eau Pont-Audemer et Toutainville (2 pages)	Page 18
--	---------

Direction des Sécurités

27-2020-05-20-003

Arrêté D3 SIDPC 20 70 autorisation dérogatoire  
d'ouverture Musée Maison Berger

*Arrêté D3 SIDPC 20 70 autorisation dérogatoire d'ouverture Musée Maison Berger*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 70 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du musée Maison Berger de Grand-Bourgtheroulde

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 10 ;

**Vu** la demande d'ouverture du musée Maison Berger émise le 15 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Grand-Bourgtheroulde en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3<sup>o</sup> du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que la fréquentation du musée Maison Berger de Grand-Bourgtheroulde est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée Maison Berger de Grand-Bourgtheroulde est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 20 MAI 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Direction des Sécuritéés

27-2020-05-20-004

Arrêté D3 SIDPC 20 74 autorisation dérogatoire  
d'ouverture Espace loisirs Iton

*Arrêté D3 SIDPC 20 74 autorisation dérogatoire d'ouverture Espace loisirs Iton*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 74 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de l'Espace Loisirs de l'Iton à Damville

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 9 ;

**Vu** la demande d'ouverture de l'Espace Loisirs de l'Iton en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Damville en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret susvisé ;

**Considérant** que la réouverture du plan d'eau de l'Espace Loisirs de l'Iton sur la commune de Damville permettra aux habitants de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ; que sa réouverture et les activités nautiques qui y sont organisées peuvent être autorisées durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la base de l'Espace Loisirs de l'Iton sur la commune de Damville est autorisée.

Article 2 : Les activités nautiques y sont autorisées.

Article 3 : Le gestionnaire de la base nautique devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et le respect de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes prévu à l'article 7 du même décret.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de gendarmerie départemental de l'Eure et le gestionnaire de la base nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 20 mai 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI



Direction des Sécurités

27-2020-05-20-005

Arrêté D3 SIDPC 20 81 autorisation dérogatoire  
d'ouverture ferme nature

*Arrêté D3 SIDPC 20 81 autorisation dérogatoire d'ouverture ferme nature*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté n° D3 SIDPC 20-81 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de la ferme nature « Chez Poly » à Caorches Saint Nicolas

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 10 ;

**Vu** la demande d'ouverture de la ferme nature « Chez Poly » en date du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Caorches Saint Nicolas en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3<sup>o</sup> du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que la fréquentation de la ferme nature « Chez Poly » est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture de la ferme nature « Chez Poly » n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, la ferme nature « Chez Poly » peut être ouverte au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la ferme nature « Chez Poly » est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 20 mai 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Direction des Sécurités

27-2020-05-20-006

Arrêté D3 SIDPC 20 82 autorisation dérogatoire  
d'ouverture Abbaye du Bec Hellouin

*Arrêté D3 SIDPC 20 82 autorisation dérogatoire d'ouverture Abbaye du Bec Hellouin*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 82 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de l'Abbaye du Bec-Hellouin

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 10 ;

**Vu** la demande d'ouverture de l'Abbaye du Bec-Hellouin en date du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire du Bec-Hellouin en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3<sup>o</sup> du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que la fréquentation de l'Abbaye du Bec-Hellouin est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du monument n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le monument peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de l'Abbaye du Bec-Hellouin est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire du monument devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 20 mai 2020

Le préfet

  
Jérôme FILIPPINI

# Direction des Sécurités

27-2020-05-20-002

## D3 SIDPC 2080 arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de l'Abbaye St Nicolas à Verneuil

*D3 SIDPC 2080 arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de l'Abbaye St  
Nicolas à Verneuil*



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 80 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de l'Abbaye Saint Nicolas à Verneuil d'Avre et d'Iton

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 10 ;

**Vu** la demande d'ouverture de l'Abbaye Saint Nicolas en date du 18 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Verneuil d'Avre et d'Iton en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3<sup>o</sup> du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que la fréquentation de l'Abbaye Saint Nicolas à Verneuil d'Avre et d'Iton est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du monument n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le monument peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;



## ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de l'Abbaye Saint Nicolas à Verneuil d'Avre et d'Iton est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire du monument devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 20 mai 2020

Le préfet

  
Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-20-007

D3 SIDPC 20 83 autorisation dérogatoire ouverture plan  
d'eau Pont-Audemer et Toutainville



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 83 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du plan d'eau communal à Pont Audemer et Toutainville

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 9 ;

**Vu** la demande d'ouverture du plan d'eau communal en date du 20 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable des maires de Pont Audemer et Toutainville en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret susvisé ;

**Considérant** que la réouverture du plan d'eau communal sur les communes de Pont Audemer et Toutainville permettra aux habitants de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé par la population ; que sa réouverture et les activités nautiques qui y sont organisées peuvent être autorisées durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau communal sur les communes de Pont Audemer et Toutainville est autorisée.

Article 2 : Les activités nautiques y sont autorisées.

Article 3 : Le gestionnaire de la base nautique devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et le respect de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes prévu à l'article 7 du même décret.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de gendarmerie départemental de l'Eure et le gestionnaire de la base nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 20 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI